Acte publié et certifié exécutoire le 22/11/2023

DEPARTEMENT

LOIRE ATLANTIQUE

CANTON

SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX

Desserte alternative réalisation du tapis définitif du giratoire MARCET dans la nuit du 22/11 au 23/11 ou 23/11 au 24/11 fenêtre météo favorable

Rue Baptiste MARCET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 299/23 JLL/SL 299_VOIRIE_2023-11-20

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.

VU le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,

VU la demande présentée par :

- COLAS France
- TSA 70011 CHEZ SOGELINK
- 69134 DARDLLY Cedex

En vue d'effectuer des travaux de :

- Rue Baptiste MARCET à Trignac
- Desserte alternative réalisation du tapis définitif du giratoire MARCET dans la nuit du 22/11 au 23/11 ou 23/11 au 24/11 fenêtre météo favorable

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il importe que la circulation soit réglementée,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> : L'entreprise est autorisée à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions ci-dessous.

ARTICLE 2: Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules de toutes natures seront règlementées suivant l'avancement des travaux situés Rue Baptiste Marcet à Trignac, à compter du 22 au 23 novembre 2023 ou du 23 au 24 novembre 2023 (1 nuit).

Interdit de circuler. La déviation mise en place par l'entreprise.

UNE DEROGATION A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2002 SUR LE BRUIT DE VOISINAGE EST ACCORDEE A L'ENTREPRISE COLAS POUR CES TRAVAUX DE NUIT.

<u>ARTICLE 3</u>: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation de chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, de jour comme de nuit, la commune se dégageant de toutes responsabilités en cas d'incidents ou d'accidents dus à ces travaux.

ARTICLE 4:

En cas d'intervention sous chaussée

Une reprise définitive des parties supérieures de la chaussée et des accotements sera exécutée avec des matériaux identiques (soit enrobé et béton ou reprise des gazons et/ou espaces verts) à ceux existants.

En cas de traversée de chaussée, la traversée de chaussée se fera obligatoirement par fonçage.

En cas de réalisation de tranchée sous chaussée, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la tronçonneuse à roue ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse ou par autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au schéma inscrit sur le présent arrêté.

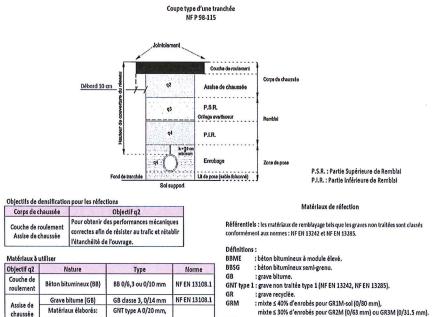
Le remblayage des fouilles et son compactage doivent être conduits avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieur, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axes est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



En cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

: béton (≥ 90%).

En cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

ARTICLE 5:

Grave non traitée (GNT)

0/25 mm ou 0/31,5 mm

La reprise définitive de la couche de roulement devra être réalisée au minimum trois mois après la fin des travaux (afin de garantir le tassement naturel) et avant la fin du quatrième mois.

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de début des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer la reprise de la tranchée si des désordres venaient à être constatés.

<u>ARTICLE 6</u>: La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire adjoint,
Jean-Louis LELIEVRE
TRIGNAC, le

2 0 NOV. 2023

